

**Costa Rica – courriel reçu le 17 août 2020**

Sixième Conférence des États Parties (CEP6) au Traité sur le commerce des armes

Président de la Conférence, CEP6,

Cher Ambassadeur Villegas,

Je m'adresse à vous personnellement suite aux instructions reçues de notre capitale, et je saisis cette occasion pour soumettre quelques commentaires au sujet des décisions de la Conférence des États Parties qui font l'objet d'une procédure d'approbation tacite à titre de dispositif exceptionnel lors de cette Conférence des États Parties, en raison de la pandémie de Covid-19.

Premièrement, je souhaite indiquer que, de façon générale, pour la délégation du Costa Rica, les Décisions 15 et 16 de la CEP6 (concernant les paragraphes 35 et 36 du Rapport final de la CEP5) sont intrinsèquement liées et que, de ce fait, nous estimons qu'elles devraient être analysées et examinées conjointement et de façon aussi détaillée que possible. Par ailleurs, le Costa Rica souhaite déclarer qu'il n'est pas en mesure de soutenir la Décision 16 telle qu'elle a été aimablement présentée par le Président et soumise à l'examen de cette Conférence, qui se déroule par écrit pour les raisons exposées ci-dessus.

En effet, dans un projet de directives élaboré par le Comité de gestion concernant la procédure des « arrangements » avec le Secrétariat, telle qu'elle figure dans la Règle financière 8 (1) d du Traité, les États se voient présenter une proposition à examiner concernant un **dispositif équilibré et clair** sur la possibilité qu'un État ayant des contributions non acquittées dispose d'un délai raisonnable pour conclure un arrangement financier en vue de verser ses contributions impayées, et qu'il continue de jouir de son droit de vote et de nommer des membres pour le représenter auprès d'organes subsidiaires. Nous considérons que ce projet de dispositif constitue un instrument utile qui renforce l'application des règles financières, ainsi que la participation inclusive des États aux travaux du Traité.

Toutefois, mon pays est d'avis qu'il n'y a aucun fondement juridique permettant de considérer que la Règle 8 (1) d empêche les États d'accéder au Programme de parrainage ou au Fonds d'affectation volontaire, car la Règle ne prévoit pas de telles restrictions. En l'occurrence, ainsi que le propose le paragraphe b de la Décision 16, cela signifie que le Comité de gestion préparera un rapport sur la mise en œuvre de la Règle 8 (1) d et son champ d'application. Comme l'ont exprimé plusieurs délégations lors de la CEP5 et des discussions de fond sur ce sujet, si certains États Parties souhaitent proposer la conduite d'une étude et d'une analyse juridique sur la Règle 8 (1) d, ils doivent le dire. Ce travail ne pourrait pas être transféré au Comité de gestion même. De plus, toute décision à ce propos doit faire l'objet d'une discussion approfondie et être convenue entre les Hautes Parties contractantes au Traité.

En conséquence, mon pays recommande que la Décision 16 (conformément au paragraphe 35 du Rapport final de la CEP5) prévoie la suspension ou l'élimination permanente dans les directives du Programme de parrainage et du Fonds d'affectation de toute référence à l'application des dispositions de la Règle 8 (1) d. Ainsi, la participation et l'accès des pays sans contributions non acquittées aux deux programmes ne seraient pas affectés, comme le prévoit la CEP5. Nous estimons que la question doit faire l'objet d'une discussion transparente et

inclusive lors de la CEP7, comprenant tous les membres, ainsi que l'indique le paragraphe a de la Décision 16.

En conclusion, le Costa Rica considère que la ou les décision(s) doit (vent) être revue(s) compte tenu de ce qui précède, et nous ne pouvons pas soutenir la formulation actuelle.

Je vous remercie vivement de votre attention.  
*Veillez confirmer la bonne réception de ce message.*

Shara Duncan-Villalobos

Ambassadrice, Représentante permanente adjointe  
Chargée d'affaires par intérim

Mission permanente du Costa Rica

Nations Unies

Genève

m. +41 79 911 98 66

Mission permanente du Costa Rica  
23, Avenue de France  
1202 Genève – Suisse  
Tél. +41 22 731 2587 Fax +41 22 731 2069  
Courriel : [miscr-onug@rree.go.cr](mailto:miscr-onug@rree.go.cr)